Publié le : 07/10/2026

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261006-DP2026_10_04-AR

DEPARTEMENT DU FINISTERE

Communauté de Communes du Pays d'Iroise

Arrêté n°AP2026-10-04 du 06 octobre 2026
Prescrivant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel)

Monsieur André TALARMIN, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise,

VU l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de modification ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-36 à L.153-44 dans leur version en vigueur depuis le 26 mai 2026 (suite à la loi HUWART) ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Milizac-Guipronvel est dotée de 2 Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) respectivement approuvés par délibération du Conseil Communautaire le 07/02/2018 (territoire de Milizac) et le 04/04/2018 (territoire de Guipronvel). Le PLU du territoire de Milizac a ensuite fait l'objet d'une modification n°1, d'une modification simplifiée n°1 et d'une modification n°2 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire le 30/03/2022, 01/06/2023 et du 08/01/2026.

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU pour les motifs suivants :

- Ouvrir à l'urbanisation une petite partie de zone agricole (A), appartenant à la CCPI, accolée à la ZA de Kerhuel pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur la commune de Milizac-Guipronvel ;
- Reclasser la zone 1AUE, à vocation d'activités économiques, de Ty-Colo en zone agricole (A) en contrepartie de l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de zone A à Kerhuel ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261006-DP2026_10_04-AR

- Modifier l'OAP de Keromnès pour permettre un projet d'habitat dense sur le territoire ;
- Reclasser les zones à urbaniser (1AUh) aménagées en zonage urbaines (U) pour plus de lisibilité ;
- Mettre à jour les Annexes du PLU.

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-36 du Code de l'Urbanisme, sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le PLU fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L.153-36 à L.153-44 ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application de la modification du PLU (sans enquête publique sauf s'il y avait réalisation d'une évaluation environnementale) en application de l'article L.153-41 du Code de l'Urbanisme en vigueur au 26 mai 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n°3 du PLU devra être notifié au préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132.7 et L.132.9 du Code de l'Urbanisme avant la consultation du public ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, une demande d'examen au cas par cas auprès de l'Autorité environnementale (Ae) sera également réalisée préalablement à la consultation du public.

ARRETE

Article 1 :

Une procédure de modification n°3 du PLU est engagée en application des dispositions de l'article L.153-37 du Code de l'Urbanisme.

Article 2 :

Le projet de modification portera sur :

- Ouvrir à l'urbanisation une petite partie de zone agricole (A), appartenant à la CCPI, accolée à la ZA de Kerhuel pour permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur la commune de Milizac-Guipronvel ;
- Reclasser la zone 1AUE, à vocation d'activités économiques, de Ty-Colo en zone agricole (A) en contrepartie de l'ouverture à l'urbanisation d'une parcelle de zone A à Kerhuel ;
- Modifier l'OAP de Keromnès pour permettre un projet d'habitat dense sur le territoire ;
- Reclasser les zones à urbaniser (1AUh) aménagées en zonage urbaines (U) pour plus de lisibilité ;
- Mettre à jour les Annexes du PLU.

Envoyé en préfecture le 06/10/2026
Reçu en préfecture le 07/10/2026
Publié le
ID : 029-242900074-20261006-DP2026_10_04-AR

Article 3 :

Conformément l'article R.104-33 Code de l'Urbanisme, la CCPI estime que le projet de modification n°3 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Il n'est donc pas prévu de réaliser d'évaluation environnementale. Toutefois, conformément au §2 de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, le projet de modification n°3 sera soumis à la procédure d'examen au cas par cas auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne pour savoir si le projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation environnementale. La MRAe a un délai de 2 mois à compter de la réception du dossier pour donner un avis. L'avis conforme sera joint au dossier de participation par voie électronique.

Article 4 :

Le projet de modification n°3 du PLU sera également notifié au Maire ainsi qu'au Préfet et aux Personnes Publiques Associées avant l'ouverture de la participation du public. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier soumis à participation du public.

Article 5 :

A l'issue de la consultation du public, le projet de modification n°3 du PLU, éventuellement adapté pour tenir compte des avis des services de l'Etat, des Personnes Publiques Associées et de la MRAe, qui ont été joints au dossier, ainsi que des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de sa publication ou affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (et en mairie de Milizac et de Guipronvel) et de sa transmission en préfecture dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Préfet du Finistère ;
- Mme le Maire de Milizac-Guipronvel.

Fait à Lanrivoaré, le : 06/10/2026

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise



André TALARMIN